

Arrêt

n° 122 847 du 23 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2014, par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 3 décembre 2013 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 13 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ-DISPAUX *loco* Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 14 juin 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendante à charge de Belge, auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean. Le 3 décembre 2013, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 14/06/2013 en qualité de descendante (sic) à charge de Belge (de sa mère [K., F.] (XXX)), l'intéressé a produit la preuve de son identité, un extrait d'acte de naissance, la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent. Cependant, bien que la personne concernée ait apporté des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, si Monsieur [S.] a prouvé qu'il a bénéficié d'une aide financière de la personne qui ouvre le droit, il n'établit pas qu'il est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes. Il n'établit pas que le soutien matériel du ménage rejoint lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Par ailleurs, Madame [K., F.] perçoit un revenu mensuel de 1249,97€ (mai 2013).

Considérant que la personne rejointe ([K., F.]) (sic) des fiches de paie prouvant qu'elle a des revenus dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976.

Que l'emploi procuré a pour objectif de permettre à l'intéressé de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé.

Que la durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.

Considérant qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances (sic) stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (sic) ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressée (sic) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, 40ter, 42, § 1^{er}, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1^{er}, § 1^{er}, sous d) et 6, sous b) de la directive 73/148/CEE du Conseil du 21 mai 1973 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de la foi due aux actes, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration ».

A titre liminaire, la partie requérante reproduit partiellement les articles 40bis, 40ter et 42 de la loi.

2.1.1. Dans une *première branche*, la partie requérante se réfère à l'arrêt n° 99 995 du Conseil de céans du 28 mars 2013 et souligne que la condition d'être à charge « est relative à la prise en charge au pays d'origine ou de provenance ». Afin de définir la notion de « personne à charge », elle reproduit un extrait de l'arrêt *Yunying Jia*, n°C-1/05 du 9 janvier 2007 de la Cour de justice de l'Union européenne et relève que la notion « d'être à charge » implique « d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique ». Elle estime que cette condition est remplie dans son chef et que « le 'certificat' d'envoi d'argent qu'[elle] a déposé à l'appui de sa demande constitue une preuve suffisante du fait qu'[elle] a été à charge de sa mère au pays d'origine avant de venir en Belgique ». Elle soutient que « force est par conséquent de constater, comme l'avait déjà fait [le Conseil de céans] notamment dans un arrêt n° 93 301 du 11 décembre 2012, qu'en motivant l'acte attaqué comme elle l'a fait, la partie défenderesse s'est abstenu d'indiquer en quoi [elle] n'a pas, lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour, démontré sa dépendance financière, à l'égard du ressortissant belge rejoint, au pays d'origine, tel qu'il ressort de l'enseignement jurisprudentiel rappelé ci-avant ». Elle conclut que « partant, la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée sur ce point, elle doit être annulée ».

En réponse à la note d'observations, la partie requérante précise qu'elle « reproche à la partie adverse de ne pas avoir motivé adéquatement sa décision en ce qu'elle n'indique pas en quoi les envois d'argent effectués par [sa] mère au pays d'origine ne prouvent pas à suffisance le fait [qu'elle] ait été à charge de sa mère au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique ». Elle ajoute que « les envois en question constituent une preuve suffisante de [sa] dépendance financière réelle à l'égard de sa mère ». Elle se réfère ensuite à l'arrêt Flora May Reyes c. Migrationsverket de la Cour de justice de l'Union européenne du 16 janvier 2014 dans l'affaire C-423/12, qu'elle reproduit partiellement et estime que cet arrêt « reconnaît que ce type d'envois est de nature à démontrer qu'une situation de dépendance réelle du descendant par rapport à sa mère (sic) ». Elle conclut que la partie défenderesse « reste en défaut de motiver adéquatement sa décision ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la partie requérante reproduit tout d'abord partiellement l'arrêt n° 99 995 du Conseil de céans du 28 mars 2013. Au regard de cet extrait, elle soutient que lorsque la partie défenderesse estime dans la décision querellée qu'elle ne démontre pas être démunie ou que ses ressources sont insuffisantes « la partie adverse fait correspondre la condition « [être] à [leur] charge » à l'absence totale de revenu (sic) au pays d'origine ou de provenance » et que « ce critère d'appréciation de [sa] situation financière, ainsi indûment circonstancié par la partie adverse, ne saurait conduire à l'adoption d'une motivation adéquate à cet égard ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, la partie requérante souligne que lorsque la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants n'est pas remplie, « il incombe à la partie défenderesse de vérifier *in concreto* les moyens de subsistance invoqués en fonction des besoins propres du regroupant et des membres de sa famille ». Elle relève que « la partie adverse ne fait à aucun moment allusion 'aux besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille' selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi » et qu'elle « met [le Conseil de céans] dans l'impossibilité totale de vérifier si la partie adverse a tenu compte de ces 'besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille' ».

2.2. La partie requérante prend un *deuxième moyen* de la violation « de l'article 60, § 7 de la loi 8 juillet 1976 (sic) organique des centres publics d'action sociale ; des articles 10 § 5, 3^e, 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 7 de la directive 2003/86 CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial ; de la foi due aux actes ».

2.2.1. Dans une *première branche*, la partie requérante précise qu'au regard de la motivation de la décision attaquée, elle « n'aperçoit pas comment la partie adverse peut conclure au fait 'qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistance stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics' ». Elle estime que « la partie adverse se borne à énoncer le fait que [sa] mère bénéficie de revenus dans le cadre d'un article 60 ; elle énonce l'objectif de tels contrats de travail et précise la 'modalité temporelle' de ce type de contrat, mais en aucun cas elle n'explique en quoi les revenus générés par un contrat article 60 ne sont pas stables et réguliers ». La partie requérante soutient que le raisonnement de la partie défenderesse « ne ressort pas de manière claire et non équivoque de la décision attaquée » et que cela ne lui permet pas « de comprendre les raisons pour lesquelles son droit de séjour lui est refusé ; ni [au Conseil de céans] d'effectuer le contrôle de légalité qui lui incombe puisqu'il se trouve dès lors dans l'impossibilité 'de vérifier si la partie adverse a pris en considération tous les éléments de la cause et à (sic) procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis' (notamment arrêt n° 99 995 du 28 mars 2013) ».

2.2.2. Dans une *deuxième branche*, la partie requérante estime que la partie défenderesse « opère une confusion entre la notion d'aide sociale, qui peut prendre diverses formes, et l'aide sociale financière. Seule cette dernière fait l'objet de l'exclusion visée à l'article 40ter, § 2, 2^e de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle soutient qu'« en tout état de cause, il y a lieu d'opérer une distinction entre la décision d'intégrer une personne par le travail - qui constitue une aide accordée par le centre public d'action sociale - et la conclusion du contrat de travail lui-même et les conséquences juridiques qui en découlent » et qu'en « revanche, l'emploi lui-même n'est pas une aide, moins encore une aide financière ». Elle se réfère ensuite aux travaux parlementaires et à de la doctrine concernant les droits qui découlent de la signature d'un contrat de travail dans le cadre de l'article 60. Elle estime qu' « en considérant dès lors que le contrat de travail conclu par le regroupant constitue une aide sociale

financière, la décision viole l'article 60, § 7 de la loi du 8 juillet 1976 ». Elle ajoute qu'« il est par ailleurs faux d'affirmer que le regroupant est à charge des pouvoirs publics à la fin de son contrat de travail, alors qu'il peut prétendre au régime de la sécurité sociale, (régime contributif qui n'est pas considéré comme une aide de l'état) et notamment, aux allocations de chômage qui sont d'ailleurs considérées par l'article 10, § 5, 3^e de la loi du 15 décembre 1980 comme des revenus stables et réguliers pour autant que le regroupant démontre qu'il recherche activement du travail ». Elle considère « en outre que cette aide du CPAS de mettre une personne au travail doit être considérée comme conforme à l'article 7 de la directive 2003/86 comme le rappelle la Cour de Justice dans l'arrêt du 6.12.2012 affaire OS contre Finlande C 356/11 et 357/11, au point 73 », qu'elle reproduit. Elle soutient qu'« à tout le moins, la décision viole la foi due aux actes en considérant que le contrat de travail produit par la regroupante doit s'interpréter comme une aide sociale ». Elle estime que « si [le Conseil de céans] l'estime nécessaire, il y aurait lieu de poser une question préjudiciale à la Cour de Justice de l'Union Européenne sur ce point ».

En réponse à la note d'observations, la partie requérante soutient que « sa mère exécute un travail contre rémunération et [...] cela ne peut être considéré comme une aide financière, seule forme d'aide exclue par l'article 40ter (alinéa 2, 2^e) de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle souligne que « ce contrat engendre le payement par l'employeur et le travailleur de cotisations sociales qui ont entre autre pour effet de créer une assurance sociale suffisante pour permettre à la regroupante d'être réinsérée dans le monde du travail ». Elle ajoute que « le CPAS recevant une contrepartie de la rémunération versée à la regroupante, il ne peut s'agir d'une charge déraisonnable au sens de l'article 40ter et 42 de la loi ». Elle estime qu'« à défaut, il incombe à la partie adverse d'indiquer en quoi cette charge deviendrait déraisonnable alors que [sa] mère travaille au profit du CPAS qui doit sous peine d'appeler cela, un travail forcé, la rémunérer en exécution de la loi sur le contrat de travail ». Elle précise qu'« à l'issue du contrat, la regroupante percevra les allocations de chômage ce qui n'est pas censé constituer une charge déraisonnable, sauf si elle ne recherche pas activement du travail, exigence prématurée à ce stade ». Elle relève que la partie défenderesse « rétorque qu'il s'agit d'un travail temporaire » et estime qu'« en affirmant cela, la partie adverse ajoute une condition à la loi ». Elle soutient que « la loi exige des revenus stables et réguliers et non un emploi à durée indéterminée. En l'espèce, la regroupante a des revenus stables durant la durée de son contrat et ensuite, soit elle retrouve un emploi, soit elle a des allocations de chômage qui sont un revenu stable sauf si la personne ne cherche pas activement du travail, exigence dont devra répondre la regroupante le cas échéant mais qui en l'espèce est prématurée » et que « si le législateur avait voulu exclure le contrat de travail visé à l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976, ou les contrats de travail à durée déterminée, il l'aurait prévu expressément ». Elle conclut que la partie défenderesse « restreint le champs d'application de l'article 40ter et 42 de la loi en considérant que seul (sic) les revenus du travail doivent être pris en considération pour apprécier le caractère régulier des revenus, alors que la loi n'exclut comme revenus, que les revenus accordés par les pouvoirs publics comme l'aide sociale ou le revenu d'insertion sociale et non les autres revenus, qu'il (sic) soient professionnels immobiliers, mobiliers ou des revenus de remplacement tel le chômage, la mutuelle » et que « cette interprétation de la loi est illégale et n'est d'ailleurs pas guidée par l'objectif poursuivi par le législateur à savoir respecter la vie familiale et éviter que la famille ne représente un coût social disproportionné pour les deniers publics. Cette dernière partie de la proposition n'est pas établie en l'espèce ».

3. Discussion

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, « le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.1. Sur les *première et deuxième branches réunies du deuxième moyen*, le Conseil constate à titre liminaire que la partie requérante se prévaut désormais de la violation des principes généraux de bonne administration, de l'erreur dans l'appréciation des faits, de la violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, de l'excès de pouvoir, de la violation du principe de proportionnalité, de la violation de l'article 22 de la Constitution ou isolément ou en combinaison avec : les articles 1, 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000/c/364/01) ; les articles 1, 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et article 3 du protocole n° 4 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 12, 16 et 19 de la Charte Sociale Européenne du 18.X.1961 (sic), soit de dispositions et principes qui n'ont nullement été invoqués dans la requête introductive d'instance.

Interrogée sur ce point à l'audience, la partie requérante estime que le moyen pris de ces dispositions et principes susmentionnés vient en réponse à la note d'observations déposée par la partie défenderesse. Le Conseil observe toutefois que ces dispositions et principes, dont certains ne font au demeurant l'objet d'aucun développement particulier, auraient pu être invoqués, indépendamment de l'existence ou non d'une note d'observations, dans la requête introductory d'instance de sorte qu'ils se doivent d'être écartés, le mémoire de synthèse n'ayant pas pour vocation de pallier les lacunes de la requête introductory d'instance.

Sur le reste du deuxième moyen, le Conseil constate que la partie requérante a sollicité, en date du 14 juin 2013, une demande de carte de séjour en qualité de descendante à charge de Belge, en application des articles 40bis et 40ter de la loi.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 40ter de la loi, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, dispose que dans le cas, notamment, d'un descendant d'un ressortissant belge qui sollicite l'octroi d'un titre de séjour, « le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^e, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;

2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. (...) ».

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse reproche à la partie requérante de ne pas avoir apporté la preuve que sa mère dispose de revenus suffisants, stables et réguliers dès lors qu'elle perçoit des revenus sur la base d'un contrat de travail régi par l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

A cet égard, le Conseil relève que ledit article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dispose comme suit :

« §7. Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée.

La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ».

Partant, la partie défenderesse a pu considérer à bon droit dans la décision attaquée qu'« une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances (sic) stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics », dès lors qu'il ressort expressément des termes de la disposition précitée que le contrat de travail dans lequel est engagée la regroupante a par essence une durée limitée et prendra fin dès que le travailleur se trouvera dans les conditions pour bénéficier des allocations sociales, et par conséquent se retrouvera à charge des pouvoirs publics. Le Conseil d'Etat a, par ailleurs, estimé « que l'article 60 (...) recouvre bien une forme d'aide sociale attribuée par le CPAS agissant lui-même comme employeur temporaire, ce qui suffit à exclure cette forme d'aide des moyens de subsistance, conformément à l'alinéa 3, 2^o, de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. ; ordonnance n°9224 du 20 novembre 2012.) ».

En termes de mémoire de synthèse, la partie requérante soutient qu'« en considérant dès lors que le contrat de travail conclu par le regroupant constitue une aide sociale financière, la décision viole l'article 60, § 7 de la loi du 8 juillet 1976 », que « la décision viole la foi due aux actes en considérant que le contrat de travail produit par la regroupante doit s'interpréter comme une aide sociale », que « la loi exige des revenus stables et réguliers et non un emploi à durée indéterminée » et que lorsque la partie défenderesse « rétorque qu'il s'agit d'un travail temporaire » elle ajoute une condition à la loi, soit autant d'arguments qui apparaissent non fondés au regard de ce qui vient d'être exposé ci-dessus.

Par ailleurs, la partie requérante ne peut davantage être suivie lorsqu'elle fait valoir qu'au terme de son contrat de travail, « soit elle retrouve un emploi, soit elle a des allocations de chômage qui sont un revenu stable sauf si la personne ne cherche pas activement du travail » dès lors que la première

situation évoquée est purement hypothétique et que la seconde l'est tout autant, voire est prématurée comme le relève la partie requérante elle-même en termes de mémoire de synthèse.

In fine, s'agissant de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'explique pas « en quoi les revenus générés par un contrat article 60 ne sont pas stables et réguliers » de sorte qu'il ne lui est pas permis « de comprendre les raisons pour lesquelles son droit de séjour lui est refusé », le Conseil ne peut que constater qu'elle n'est pas avérée. Il ressort en effet d'une simple lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a circonstancié les raisons pour lesquelles elle a estimé les ressources financières de la regroupante insuffisantes, la partie requérante démontrant par ailleurs au travers de l'exposé de son deuxième moyen avoir parfaitement saisi la portée des griefs formulés à son encontre.

3.2. Sur la *troisième branche du premier moyen*, le Conseil rappelle que l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi, dispose comme suit : « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi. Or, dès lors que la partie défenderesse a pu conclure à juste titre, conformément au point 3.1. du présent arrêt, que les revenus de la regroupante n'étaient pas « stables et réguliers », elle n'était pas tenue de « déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. (...) », selon les termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi. La troisième branche du premier moyen manque dès lors en droit.

3.3. Au regard de ce qui précède, le motif reposant sur l'inexistence de ressources suffisantes dans le chef de la personne rejoindre étant établi et suffisant à fonder l'acte attaqué, il n'y a pas lieu d'examiner les développements des première et deuxième branches du premier moyen du mémoire de synthèse, afférents à la notion « d'être à charge » qui, à même les supposer établis, ne sauraient conférer à la regroupante les ressources suffisantes qui lui font défaut.

Quant à la question préjudicelle que la partie requérante estime devoir être posée à « la Cour de Justice de l'Union Européenne » et libellée comme suit « Faut-il considérer que le contrat de travail conclu en exécution de l'article 60, § 7 de la loi du 8 juillet 1976 sur les Centres publics d'Action Social (*sic*) engendre ou non « des ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné » au sens de l'article 7 de la directive 2003/86 sur le regroupement familial ? », le Conseil observe que les moyens pris à l'encontre de la décision entreprise n'étant pas fondés sur ce point, il s'impose de constater que cette question est sans pertinence quant à la solution du présent litige.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT